

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GAULT
TELEPHONE 02.38.81.41.31
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP CRISTALUNION

A R R E T E

**complémentaire imposant des prescriptions
particulières à la Société CRISTAL UNION
à CORBEILLES EN GATINAIS**

**- Dérogation aux modalités de surveillance des
émissions de gaz à effet de serre -**

ORLEANS, LE 14 AVRIL 2006

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V, et notamment les articles L 229-1 à L 229-24 relatifs aux gaz à effet de serre,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 modifié pris pour l'application des articles L 229-5 à L 229-19 du Code de l'Environnement, et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

VU le décret n°2004-1412 du 23 décembre 2004 relatif au registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu par l'article L 229-16 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2005-190 du 25 février 2005 approuvant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre établi pour la période 2005-2007,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2005 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et notamment son article 25,

VU la directive 2003/87/CE (modifiée par la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004) du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

VU l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 mettant en demeure la Société CRISTAL UNION de déposer un dossier de demande de régularisation des activités exercées sur le site de CORBEILLES EN GATINAIS, et lui demandant de respecter les prescriptions techniques fixées à l'annexe 1 de cet arrêté permettant la poursuite de l'exploitation de ce site,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires aux dispositions techniques de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2004 concernant la Société CRISTAL UNION à CORBEILLES EN GATINAIS, pour l'évaluation des émissions atmosphériques,

VU la demande de dérogation déposée par la Société CRISTAL UNION le 18 janvier 2006,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 19 janvier 2006,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 28 février 2006,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre présenté par l'exploitant et accepté par Monsieur le Préfet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005,

CONSIDERANT que le calcul des incertitudes liées à la consommation du fioul proposé par la Société CRISTAL UNION pour son site de CORBEILLES EN GATINAIS est confirmé par les données constructeur,

CONSIDERANT que les procédures d'assurance qualité décrite dans le plan de surveillance permettent de corréler la consommation des chaudières à la consommation enregistrée au niveau du stockage,

CONSIDERANT que la Société CRISTAL UNION s'est engagée à ce que son installation réponde aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 dès l'année 2006,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En complément des dispositions techniques de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2004, modifié le 16 novembre 2005, la **Société CRISTAL UNION**, dont le siège social est situé avenue de la Libération à CORBEILLES EN GATINAIS, est soumise aux dispositions ci-après pour la mise en œuvre du plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre du site qu'elle exploite à **CORBEILLES EN GATINAIS**.

ARTICLE 2 : L'exploitant détermine ses émissions de gaz à effet de serre conformément au plan de surveillance établi selon l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, l'exploitant pourra déroger au respect des exigences d'incertitude sur les capteurs volumétriques du fioul et retenir une erreur forfaitaire de $\pm 1 \%$.

ARTICLE 4 : De par son dispositif de contrôle de la qualité et de gestion des données, l'exploitant devra s'assurer de la cohérence des consommations enregistrées au niveau des chaudières FML et M12 et de ses stocks.

ARTICLE 5 : La disposition dérogatoire retenue à l'article 3 du présent arrêté ne vaut que pour la première année de la période 2005-2007 d'application du plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les capteurs étant étalonnés pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 14 AVRIL 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Michel BERGUE

DIFFUSION :

☐ Original : dossier

- ☐ Intéressé : Société CRISTAL UNION
- ☐ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ☐ M. le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi